

**REPERTOIRE N°077/GCC**

**DU 02 MARS 2023**

**AVIS N°077/CC DU 02 MARS 2023 RELATIF A LA  
REQUÊTE DU PREMIER MINISTRE AUX FINS DE  
DEMANDE D'UN AVIS PREALABLE CONCERNANT LE  
PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU BUREAU CENTRAL DU RECENSEMENT GÉNÉRAL DE  
LA POPULATION ET DES LOGEMENTS EN RÉPUBLIQUE  
GABONAISE EN 2023**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 janvier 2023, sous le n°008/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 110, alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, aux fins de demande d'un avis préalable concernant le projet d'arrêté fixant le Règlement Intérieur du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la décision Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n°069bis/CC du 13 février 2023 ;

**Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 110, alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, aux fins de demande d'un avis préalable concernant le projet d'arrêté fixant le Règlement Intérieur du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;

**2-Considérant** que l'article 110 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, dispose en son alinéa 2 : « Les actes relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de recensement général de la population sont soumis par le Premier Ministre à l'avis préalable de la Cour Constitutionnelle. » ;

**3-Considérant**, en l'espèce, que conformément aux dispositions ci-dessus rappelées de l'article 110, alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, le projet d'arrêté fixant le Règlement Intérieur du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en

République Gabonaise en 2023, soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle, ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer ledit projet d'arrêté conforme à la Constitution.

### **EST D'AVIS QUE :**

**Article premier :** Le projet d'arrêté fixant le Règlement Intérieur du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 est conforme à la Constitution.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiqué au Ministre en charge de l'Economie et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du deux mars deux mil vingt-trois où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Emmanuel NZE BEKALE**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,  
**Monsieur Edouard OGANDAGA**,  
**Monsieur Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
Assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, les Président et le Greffier.

